



COMPTE-RENDU ET PROCES VERBAL

Sous réserves des modifications pouvant être apportées lors de son vote au prochain Conseil Municipal

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 25 NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRES : 2 NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : 27	L'an deux mille vingt-six, le lundi quinze juin , à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MOZAC , s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Matthieu PERONA, Maire , à la suite de la convocation qui lui a été adressée le lundi huit juin deux mille vingt-six .
---	---

Présent(e)s : Anne-Claire ARGENSON, Jean-Christophe ARNOULD, Mireille AUGHEARD, Pauline BATTESTI, Martine BESSON, Sylvette CARTIER, Béatrice CASTELLUCI, Jean-Louis COSTE, Victor DUDZIAK, Laurent FASSONE, Alexandre FAURE, Elisabeth FREYSSINET, Sandra FRIEDLI, Adrien GIVERNAUD, Sylvie GRENIER, Edith GRIMBERG-MICHAUD, Yves JAOUËN, Clement MATALON, Jean-Luc MERCERON, Vincent OUSLATI, Matthieu PERONA, Aurélie PETIT, Arnaud PIVRY, Philippe POUPIN, Cécile VADOT

Représenté(e)s :

Lauranne ALLIGIER REPRESENTEE PAR Anne-Claire ARGENSON
Jean-Claude CAZALS REPRESENTE PAR Béatrice CASTELLUCI

Secrétaire de séance : Anne-Claire ARGENSON

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00.

Il demande si le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Avril 2026 appelle des remarques particulières de l'assemblée.

Madame Anne-Claire ARGENSON, Conseillère municipale de l'opposition, demande un rectificatif concernant le point portant sur les indemnités aux élus (Point N°2). Elle souhaite que les données chiffrées portant sur l'enveloppe estimée des indemnités élus sur l'année 2027 soit retirées du compte-rendu considérant que l'année 2027 n'avait pas été abordé en séance. Elle conteste également les chiffres estimés.

Monsieur le Maire accepte de retirer le paragraphe portant sur l'année 2027, non pas sur l'estimation de l'enveloppe 2027 (simulateur DGFIP) mais sur le fait que les montants 2027 n'ont effectivement pas été abordés en séance du 27 avril 2026

Le compte rendu du Conseil Municipal du 27 avril 2026 est :

ADOPTÉ À 21 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE

(ANNE-CLAIRE ARGENSON, ELISABETH FREYSSINET, LAURANNE ALLIGIER, ARNAUD PIVRY, CLEMENT MATALON, VICTOR DUDZIAK)

Rapporteur : **Matthieu PERONA**

N° d'alinéa de l'article 2122-22 du CGCT Délibération du 28 mai 2020	TIERS	OBJET	MONTANT (€ TTC)
Marchés publics, accords-cadres, avenants passés en délégation du Conseil Municipal			

FINANCES

1. GARANTIE D'EMPRUNT COMPLÉMENTAIRE : JARDINS DU CARMEL

Rapporteur : **Laurent FASSONE**

La presente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 173037 en annexe signé entre : INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Mozac accorde sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 224 613.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°173037 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 489 845.20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

Madame Anne-Claire ARGENSON s'interroge sur les motivations du Département 63 à renoncer à garantir l'emprunt. Elle souhaiterait s'assurer que la présence de logements PLS dans le projet soit conforme à la loi dans la mesure où ces logements sont généralement construits sur des zones tendues, ce qui n'est pas le cas de Mozac

Plusieurs réponses lui ont été apportées :

1/Polygone a toujours inclus des prêts locatifs sociaux dans ses projets afin d'éviter la ghettoisation des lotissements (JL.Merceron)

2/Le Jardin du Carmel N°1 possède de nombreux logements PLS, il n'y'a pas de problématiques réglementaires quant à la présence de PLS sur Mozac (JL.Merceron)

3/ Le Département 63 a procédé à un recentrage de ses missions (A.Petit)

Madame Anne-Claire ARGENSON se demande pourquoi il n'y'a pas eu de négociations avec le Département 63, Polygone et la commune

Réponse de Monsieur Merceron : Les négociations éventuelles sont du domaine de compétences de RLV et pas celui de la commune. En l'occurrence, rien n'a été entrepris par RLV dans ce sens

Madame Anne-Claire ARGENSON s'interroge sur la multiplication des garanties d'emprunts accordées par la commune et les conséquences budgétaires en cas de défection d'un bailleur social

Réponse de Monsieur FASSONE :

La garantie d'emprunt n'est pas une dépense de la commune. Elle constitue un soutien à une opération répondant à des besoins de logement sur notre territoire, portée par un bailleur social agréé, financée par la Banque des Territoires et encadrée par des mécanismes nationaux de contrôle et de sécurisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé qui lui a été fait,

À 6 VOIX CONTRE (ANNE-CLAIRE ARGENSON, LAURANNE ALLIGIER, VICTOR DUDZIAK, CLEMENT MATALON, ARNAUD PIVRY, ELISABETH FREYSSINET) ET A 21 VOIX POUR

✓ **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 224 613.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 489 845.20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

2. SAISON CULTURELLE 2026-2027 ET TARIFS ARLEQUIN

Rapporteur : Alexandre FAURE

9 dates se rajoutent à la programmation initiée en 2025-2026 par Yolande PANIAGUA, ancienne adjointe en charge de la Culture et de la communication.

Merci à elle pour le travail préparatoire de la saison culturelle 2026-2027

Ci-dessous les tarifs applicables à la Saison Culturelle 2026-2027 de l'ARLEQUIN, sis Rue Louis Dalmas à Mozac

Programmation 2026-2027					
Mois	Jours	Spectacle	Discipline	Plein tarif	Tarif Réduit
Septembre	25 au 27	Festival de Théâtre Amateur (FNCTA)	Théâtre	Association	Association
Octobre	5 au 8	Résidence Artistes Numéro 1	Théâtre	0€	0€
Octobre	9 au 11	Festival Automne en Scène (LPTQFDB)	Théâtre	Association	Association
Octobre	16	Soviet Suprem (La puce à l'oreille)	Musique	La Puce	La Puce
Octobre	21	Mr Ronchonchon	Scolaire	0€	0€
Octobre	31	Animations Halloween	Musique	0€	0€
Novembre	7	Le récital	Théâtre Musical	12€	10€
Novembre	20	Tout pour la musique	Musique	12€	10€
Novembre	21	La folle cérémonie	Théâtre	20€	18€
Novembre	22	Festival COA "Aux 4 coins du conte"	Polyvalent	Voir avec orga	Voir avec orga
Novembre	28 au 29	Spectacle de théâtre Les éruptifs	Théâtre	Association	Association
Décembre	1	Célimène et le Cardinal	Théâtre	10€	8€
Décembre	4 au 6	Spectacle de théâtre Les éruptifs	Théâtre	Association	Association
Décembre	7 au 10	Résidence Artistes Numéro 2	Danse	0€	0€
Décembre	13	Un hiver complètement givré	Scolaire	0€	0€
Janvier	15	Tagada Jones	Musique	La Puce	La Puce
Janvier	16	Lorant Deutsch	Humour	La Puce	La Puce
Janvier	23	Les assurés	Théâtre	20€	18€
Février	1 au 4	Résidence Artistes Numéro 3	Scolaire	0€	0€
Février	6 au 7	Spectacle Théâtre (LPTQFDB)	Théâtre	Association	Association
Février	9	La confiture de coings	Théâtre	12€	10€
Mars	8	Lecture Charlotte Delbo	Lecture/Conférence	0€	0€
Mars	14	Un mariage sur deux (Théâtre de l'Horloge)	Théâtre	10€	8€
Mars	20	L'hôtel du Pin Sylvestre	Théâtre Musical	23€	20€
Avril	1 au 2	Madame Tout le Monde	Scolaire	0€	0€
Avril	3	Hamlet, la fin d'une enfance	Théâtre	25€	22€
Avril	5 au 8	Résidence Artistes Numéro 4	Théâtre	0€	0€
Avril	9	Demi-Portion	Musique	La Puce	La Puce
Avril	10	Pony Pony Run Run	Musique	La Puce	La Puce
Mai	29 au 30	Spectacle Vol'Choeurs	Musique	Association	Association
Juin	12	Concert Harmonie de Mozac	Musique	Association	Association

A NOTER, la gratuité des spectacles de la Saison Culturelle 2026-2027 est accordée aux agents de la collectivité et leurs ayants-droits sauf sur les spectacles organisés par les associations et les organisateurs autres que la commune (Puce à l'Oreille, COA)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé qui lui a été fait,

À L'UNANIMITE

- ✓ VALIDE la programmation et les tarifs de la Saison Culturelle 2026-2027
- ✓ ACCORDE la gratuité des spectacles de la Saison Culturelle 2026-2027 aux agents de la collectivité et leurs ayants-droits sauf sur les spectacles organisés par les associations et les organisateurs autres que la commune (Puce à l'Oreille, COA)

3. TARIFS LOCATION ARLEQUIN

Rapporteur : Alexandre FAURE

Ci-dessous les tarifs applicables dès le 16 juin 2026

TARIFS DE LOCATION DES ESPACES

Espaces	Demi-journée	Journée	Week-end
Espace Bar (140 m²)	160 €	320 €	650 €
Cuisine équipée (50 m²)	140 €	280 €	500 €
Salle avant – demi jauge (200 m²)	240 €	480 €	900 €
Salle complète – pleine jauge (370 m²)	400 €	800 €	1 500 €
Loges (2 individuelles + 1 collective)	100 €	200 €	350 €
Régie (+ écran, sono mobile, parc microphones)	180 €	350 €	700 €

TARIFS DES ÉQUIPEMENTS

Équipements	Tarif
Tables	Gratuit
Sièges	Gratuit
Gradins (installation et nettoyage compris)	180 €
Écran	40 €
Sono mobile	30 €
Parc microphones	25 €

TARIFS DES PRESTATIONS

Prestations	Tarif
Forfait nettoyage	150 €

Installation salle/scène	40€/heure
Désinstallation salle/scène	40€/heure
Régisseur son/lumières	250 €
Frais de dossier	50 €

CAUTIONS

Type de location	Montant de la caution
Toute location hors salle complète sans régie	1 500 €
Location salle complète avec ou sans régie	3 000 €
Toute location avec régie	3 000 €

RÉDUCTIONS APPLICABLES

Les réductions suivantes sont appliquées sur les tarifs de location des espaces :

Bénéficiaires	Réduction
Associations mozacoises	-50 %
Habitants de Mozac	-40 %
Entreprises de Mozac et de RLV	-25 %

Madame Anne-Claire ARGENSON s'inquiète de la disparition des 2 locations gratuites pour les associations mozacoises

Monsieur Alexandre FAURE lui indique que la gratuité pour les associations mozacoises est bien sur maintenue et passera même à 3 locations gratuites, une fois la modification du règlement intérieur de l'Arlequin votée lors d'un prochain Conseil Municipal

Madame Anne-Claire ARGENSON s'inquiète alors du manque à gagner pour la commune entre les gratuités et la baisse des tarifs par rapport à la saison 2025-2026.

Monsieur Alexandre FAURE indique que la baisse de prix permettra de s'aligner aux tarifs pratiqués aux alentours, que les tarifs proposés couvrent les charges de fonctionnement de l'ARLEQUIN et que l'objectif visé est d'augmenter le nombre de locations de cette salle pour générer des recettes complémentaires.

Le fait d'accepter plus de demandes de locations depuis le début du mandat a permis d'avoir déjà 10 réservations de plus que l'an dernier. La baisse des tarifs devrait accentuer la dynamique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU L'EXPOSE QUI LUI A ETE fait,

À L'UNANIMITE

✓ VALIDE les nouveaux tarifs de location des espaces de l'Arlequin applicables dès le 16 juin 2026

4. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Sylvette CARTIER

Ci-dessous les subventions de fonctionnement et/ou exceptionnelles, versées aux associations de Mozac

Associations	Subvention de fonctionnement	Subvention exceptionnelle	Date Evènement
Energy Cycle	400	300	19/12/2026
Gauloise Gym	3000	1000	31/01/2026
Judo Club Mozacois	2000	0	
La Boule de Mozac	200	100	14/02/2026
Mozac BMX	1000	1500	26/09/2026
Mozac Cyclo Club	0	250	18/10/2026
Mozac Volvic Basket	2500	0	
US Mozac	4600	1500	13/06/2026
AFN Ancien Combattant	100	0	
Auvergne Collections	0	200	14/03/2026
Club de l'Age d'Or	100	0	
Club Historique Mozacois	800	0	
Espace Culture	300	200	?
Harmonie de Mozac	14000	0	
Le Petit Théâtre qui Fait du Bien	500	500	09/10/2026
Les Nuits du Cloître	2500	0	
Mozac Tarot	250	500	01/02/2026
Vol'Chœurs	400	100	22/05/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé qui lui a été fait,

À L'UNANIMITE MOINS 6 DEPORTS EN RAISON DE L'IMPLICATION DES ELUS DANS DES BUREAUX D'ASSOCIATIONS MOZACOISES (CLEMENT MATALON, SYLVIE GRENIER, PAULINE BATTISTI, SYLVETTE CARTIER, ALEXANDRE FAURE, VINCENT OUSLATI)

✓ VALIDE les subventions de fonctionnement et/ou exceptionnelles, versées aux associations de Mozac

5. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : CHAMPIONNAT DU MONDE DE BMX

Rapporteur : Matthieu PERONA

La commune est sollicitée par le club de BMX sur une demande de subvention exceptionnelle à destination d'un de leurs pilotes, sélectionné pour participer au championnat du monde 2026 de Brisbane.

Le sujet après avoir été traité en commission Vie Associative, a été rediscuté en Bureau Municipal. Les élus à l'unanimité ont considéré qu'au regard de l'exploit sportif pour un club comme le nôtre, de la chance pour Mozac d'avoir des sportifs de renommé et considérant le coût élevé (5K€) pour se rendre à Brisbane, décident d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500€ au club de BMX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

À L'UNANIMITE (MOINS 1 DEPORT DE SYLVETTE CARTIER, EN RAISON DE SON IMPLICATION AU SEIN DU BUREAU DU BMX)

✓ **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 500€ au Club de BMX

6. MODIFICATION ÉCLAIRAGE ET RÉNOVATION EN LED TERRAIN B : COMPLÉMENT DE FOUILLE

Rapporteur : Pauline BATTESTI

Dans le cadre des travaux de réaménagement du terrain B et de son éclairage, un complément de fouille a été nécessaire, le câble alimentant le pylône vers la tribune étant écrasé.

MOZAC						
FOUILLE COMPLEMENTAIRE						
RECAPITULATIF GENERAL						
	Devis Travaux	Calculs du Fonds de Concours				
		50%	60%	75%	90%	100%
- SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE						
- MISE AUX NORMES DES RESEAUX ET DES ARMOIRES DE COMMANDES						
- REMISE EN ETAT SUITE ACCIDENT / VANDALISME / ALEA CLIMATIQUE						
- ECLAIRAGE PUBLIC						
- ECLAIRAGE DES ESPACES SPORTIFS	4 740,87 €			4 740,87 €		
- COFFRETS MARCHE / BORNES CAMPING / VIDEO SURVEILLANCE	*					
- MISE EN LUMIERE						
- ILLUMINATIONS FESTIVES						
Montant Total des Travaux H.T.	4 740,87 €			4 740,87 €		
Honoraires et imprévus	+ 459,13 €	+	+	459,13 €	+	+
Montant Total H.T.	5 200,00 €			5 200,00 €		
Fond de concours / Contribution		3 900,00 €				
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
T.V.A. (20%)	+ 1 040,00 €					
Montant Total T.T.C.	6 240,00 €					
Total Eco-taxe H.T. (0 X 0,20 €)						
T.V.A.						
Total Eco-taxe T.T.C.						
Montant Total Général T.T.C.	6 240,00 €	Montant Total Fonds de Concours (1)+(2)+(3)+(4)+(5) + Ecotaxe TTC				3 900,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

À L'UNANIMITE

- ✓ AUTORISE le complément de fouille dans le cadre des travaux de réaménagement du terrain B
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec TE63

7. COMPLÉMENT ÉCLAIRAGE RUE THIVRIER ET RUE HENRI POURRAT

Rapporteur : Pauline BATTESTI/Matthieu PERONA

Dans le cadre des travaux d'éclairage de la rue des pruniers, la commune souhaite installer des pylônes complémentaires rue Thivrier et rue Henri Pourrat

Le montant de la dépense s'élève à **18 000.00 € H.T. soit un complément de 1 000.00 € par rapport au devis initial d'un montant de 17 000.00 € H.T.** ce qui laissera à la charge de votre commune un fonds de concours complémentaire de :

$$1\,000.00\text{ €} \times 0.60 = 600.48\text{ € (Ecotaxe T.T.C comprise s'il y en a)}$$

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

À L'UNANIMITE

- ✓ AUTORISE le complément de travaux d'éclairage rue Thivrier et rue Henri Pourrat
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec TE63

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8. RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS

Rapporteur : Adrien GIVERNAUD

Le règlement du Centre de Loisirs a été revu et voici les principales évolutions :

- Les familles pourront effectuer leurs réservations pour la garderie du matin et du soir sur le portail famille le jour même avant 7h du matin. Nous n'acceptons plus les réservations par mail ou par téléphone sauf si c'est cas exceptionnels mais dans ce cas ils seront majorés de 50%.

Si l'enfant n'est pas inscrit, on l'accepte mais avec une majoration

- L'horaire de l'accueil pendant les vacances sera **jusqu'à 9h** comme pour le périscolaire
- Nous supprimons la formule « après-midi avec repas » pour les mercredis et nous allons faire un sondage pour éventuellement proposer « mercredi matin avec repas » s'il y a des intéressés
- Les parents devront récupérer les enfants qui sont en garderie du soir à partir de 17h
- Pour l'activité « aide aux devoirs » nous devons réaliser un sondage pour savoir qui est intéressé et quels sont les jours à privilégier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé qui lui a été fait,

À L'UNANIMITE

✓ **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du Centre de Loisirs

9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : **Matthieu PERONA**

VU l'art. L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales – CGCT

A la suite des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du Maire et du Conseil Municipal le 21 mars 2026, il convient de rédiger le règlement intérieur du Conseil Municipal sous les 6 mois qui précèdent l'élection (Voir document joint en annexe de la délibération)

Le règlement intérieur doit définir les règles de fonctionnement du conseil municipal, y compris les modalités de convocation, d'organisation des débats d'examen des projets, dans le respect du CGCT

Madame Anne-Claire ARGENSON souhaite ½ page dans la lettre municipale (4 pages), à l'instar de la ½ page accordée dans le bulletin municipal ainsi que des surfaces de publication sur le site internet de la Ville et le Facebook de la commune

Monsieur le Maire répond :

1/ Concernant la lettre municipale, la demande initiale d'Unis pour Mozac portait sur 1/5 de page en couverture (Courriel du 02/04/2026). La couverture est réservée à l'édito du Maire exclusivement. L'espace dédié à Unis pour Mozac et en dernière de couverture, ce qui offre une visibilité tout aussi honorable. De plus le règlement intérieur prévoit qu'unis pour Mozac pourra bénéficier d'1/4 de page dans la lettre et ½ page dans le bulletin, ce qui est plus que la demande initiale du 02/04

2/ Concernant le site internet de la ville, la lettre et le bulletin y sont intégralement retranscrits (également en version audio pour les malvoyants), ce qui constitue une visibilité supplémentaire pour les publications d' Unis pour Mozac, en équité avec la visibilité dont dispose l'édito du Maire.

3/ Quant aux réseaux sociaux de la ville, ils sont exclusivement dédiés à de l'information aux habitants sur les évènements communaux, les cérémonies, les organisations qui les touchent directement (Horaires mairie, Infos sur le Centre de Loisirs, etc...) et c'est surtout un outil apolitique, qui doit le rester.

Unis pour Mozac dispose de sa propre page, à l'instar de Mozac avec vous, qui doit pouvoir servir à la communication des 2 listes représentées lors des dernières élections municipales.

Vincent OUSLATI, Conseiller Délégué à la communication rajoute, qu'il est évident que si le mot de l'opposition est plus long de quelques lignes et que le nombre d'articles le permet, il sera publié dans son intégralité. Il est important de noter que la lettre et le bulletin sont des outils servant à informer les habitants et à montrer le dynamisme de la commune avant tout et que les mots rédigés par les associations ou les représentants des commissions communales seront toujours prioritaires

Madame Anne-Claire ARGENSON souhaite que soit porté au compte-rendu, la phrase suivante :

« Point 9/Règlement intérieur : Refus de Monsieur le Maire d'accorder une 1/2 page d'expression de l'opposition dans le Mozac'Info, ainsi que des surfaces de publication sur le site internet et le Facebook de la Mairie »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

À 6 VOIX CONTRE (ANNE-CLAIRE ARGENSON, LAURANNE ALLIGIER, CLEMENT MATALON, ELISABETH FREYSSINET, ARNAUD PIVRY, VICTOR DUDZIAK) ET 21 VOIX POUR

✓ **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la mandature 2026-2032 (en annexe du Compte-rendu)

10. REORGANISATION ATSEM-CENTRE DE LOISIRS-RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Adrien GIVERNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.611-2 ;

Considérant la volonté de la commune d'améliorer les conditions d'accueil des enfants sur le temps méridien, d'optimiser l'organisation des services municipaux et de renforcer les conditions de travail des agents ;

Considérant que l'organisation actuelle présente des limites en matière de fluidité du service, de gestion des effectifs et de continuité du service public ;

Considérant que le projet de réorganisation présenté vise notamment à :

- Offrir aux enfants un temps de repas plus serein et mieux encadré ;
- Améliorer la continuité et la qualité du service rendu aux familles ;
- Renforcer le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Réduire la précarité des emplois d'animation par la consolidation des postes existants ;
- Optimiser l'utilisation des espaces de restauration existants sans nécessiter d'extension des locaux ;

Considérant que cette réorganisation fera l'objet d'une phase de mise en œuvre et d'évaluation au cours de l'année scolaire 2026-2027 afin de mesurer son efficacité et, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires ;

Considérant que les dépenses et aménagements liés à cette réorganisation seront financés dans le cadre des crédits inscrits au budget communal 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- D'approuver le projet de réorganisation du service de restauration scolaire et du Centre de Loisirs applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 ;
- D'approuver la mobilisation des ATSEM sur le temps méridien, en appui et en renfort des équipes d'animation ;
- D'approuver la réorganisation des équipes d'animation visant à consolider les emplois existants et à réduire le nombre de contrats précaires ;
- D'approuver la réorganisation du service entretien, comprenant l'augmentation du temps de travail de Madame Sophie GARCIA ;
- D'approuver la réorganisation du fonctionnement du self et des espaces de restauration afin d'optimiser le service et l'utilisation des locaux ;
- De constater que cette nouvelle organisation nécessite le maintien de deux postes d'adjoint d'animation ainsi que d'un poste de référente administrative et d'animation assurant la liaison entre le service administratif et le Centre de Loisirs ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal remercie également les 2 agentes de la commune qui ont mené à bien ce projet qui répond à l'ensemble des objectifs fixés

11. RÉSIDENCE D'ARTISTES ET HÉBERGEMENT AU PRESBYTÈRE

Rapporteur : Alexandre FAURE

La « Galerie » accueillera une artiste en résidence, Fabienne PETIOT, du 14 au 27 septembre 2026. Elle sera logée gratuitement dans le logement dit « du curé » au niveau du presbytère

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

À L'UNANIMITE

✓ **APPROUVE** la venue de l'artiste en résidence à la « Galerie »

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation à titre gracieux du logement dit « du Curé » du 14 au 27 septembre 2026

12. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ATELIERS CRÉATIFS

Rapporteur : Matthieu PERONA

Madame Tiffany Boulanger, habitante de Mozac, dans le cadre de la création de son auto-entreprise souhaiterait une collaboration avec la commune de Mozac consistant en une mise à disposition du domaine communal gracieux

Sur une charrette ambulante, elle propose des ateliers créatifs aux 3-8 ans, au tarif de 20€ et souhaiterait pouvoir s'installer au niveau du parc de l'Abbaye

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

À L'UNANIMITE

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les arrêtés d'occupation du domaine public en fonction des dates communiquées par Madame Boulanger

PERSONNEL COMMUNAL

13. CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU CENTRE DE LOISIRS

Rapporteur : Matthieu PERONA/Adrien GIVERNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à la création des emplois territoriaux et l'article L.332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant les nécessités de service du Centre de Loisirs ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions des articles du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant lorsque les besoins du service le justifient.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre de Loisirs et de répondre à l'évolution des besoins d'encadrement, d'animation et de gestion administrative du service, il est nécessaire d'adapter les effectifs communaux.

Il est ainsi proposé de créer, à compter du 1er juin 2026, trois emplois permanents relevant du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe, à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, correspondant aux fonctions suivantes :

- Directeur adjoint du Centre de Loisirs ;
- Directrice adjointe du Centre de Loisirs ;
- Référente administrative et d'animation.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins d'encadrement et d'animation des activités du Centre de Loisirs, il est proposé de créer, à compter du 1er septembre 2026, trois emplois permanents d'Adjoint d'Animation, à temps non complet de 33 heures hebdomadaires.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, permettant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème pour une durée de 18 mois consécutive.

Le tableau des effectifs sera modifié comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TITULAIRE + CONTRACTUEL							
Au 15 JUIN 2026							
Libellé de l'emploi	Date et n° de délibération	Catégorie	Grade	Temps	Poste pourvu	Poste vacant	Titu / contra
ADMINISTRATIVE							
DGS	15D02_DELIB_110 du 30/11/2015	A	Attaché principal	TC	0	1	-
DGS	22D02_DEUB_020 du 30/05/2022	A	Attaché principal (CDI de droit public article L 332-8 et 332-12 du CGFP)	TC	1	0	C
DGA	21D02_DELIB_023 du 07/06/2021	B	Rédacteur principal 1er classe	TC	0	1	-
Directrice administrative et juridique	20D02_DELIB_06 du 24 02 2020	B	Rédacteur principal 2e classe	TC	1	0	T
Comptable	21D02_DELIB_52 du 06/12/2021	B	Rédacteur principal 2e classe	TC	0	1	-
Agent d'accueil, état civil et urbanisme	20D02_DELIB_034 du 08/07/2020	C	Adjoint administratif 1e classe	TC	1	0	T
Agent d'accueil, état civil et urbanisme	19D02_DELIB_032 du 18/03/2019	C	Adjoint administratif 2e classe	TC	0	1	-
Agent d'accueil, état civil et urbanisme	20D02_DELIB_034 du 08/07/2020	C	Adjoint administratif	TC	1	0	T
Directrice ressources humaines et comptabilité	24D02_DELIB_032 du 13/05/2024	C	Adjoint administratif	TC	1	0	T
Agent d'accueil mairie et ALSH	24D02_DELIB_030 du 13/05/2024	C	Adjoint administratif	TC	1	0	T
Total Administrative					6	4	
TECHNIQUE							
DST	Délib. point 9 du 28/02/2011	A	Ingénieur principal	TC	0	1	-
DST	25D02_DEBLI_058 du 15/09/2025	B	Technicien principal 2e classe	TC	1	0	T
Responsable des bâtiments	17D02_DELIB_057 du 09/10/2017	C	Agent de maîtrise principal	TC	1	0	T
Adjoint des Services Techniques	26D02_DELIB_005 du 02/02/2026	C	Agent de maîtrise	TC	1	0	T
Responsable du restaurant scolaire	23D02_DELIB_041 du 19/06/2023	C	Agent de maîtrise	TC	2	0	T
Responsable du complexe sportif	23D02_DELIB_058(3) du 16/10/2024	C	Agent de maîtrise	TC	1	0	T
Agent des ST	23D02_DELIB_058(2) du 16/10/2023	C	Agent de maîtrise	TC	1	0	T
Responsable adjoint des ST	20D02_DELIB_058 du 30/11/2020	C	Adjoint technique principal 1e classe	TC	0	1	-
Agent des ST	18D02_DELIB_077 du 05/12/2018 25D02_DEUB_032 du 26/05/2025 Délib. du 09/07/2012	C	Adjoint technique principal 1e classe	TC	5	0	T
Agent des ST	Délib. Du 09/07/2009	C	Adjoint technique principal 1e classe	TC	1	0	C
Agent d'entretien des locaux	24D02_DELIB_058 du 09/12/2024	C	Adjoint technique principal 1e classe	TC	1	0	T
Agent du complexe sportif	20D02_058 du 30/11/2020 19D02_DELIB_072 du 18/12/2019 18D02_DELIB_077 du 05/12/2018	C	Adjoint technique principal 2e classe	TC	1	2	T
Agent du complexe culturel	-	C	Adjoint technique territorial	TC	1	0	T
Agent du restaurant scolaire	24D02_DELIB_031 du 13/05/2024	C	Adjoint technique territorial	TC	2	0	T
Agent du restaurant scolaire	-	C	Adjoint technique territorial	TC	Remplacement dispo		C
Agent d'entretien des locaux	25D02_DEUB_006 du 10/02/2025	C	Adjoint technique territorial	1 TC 30/35e	2	0	2 S
Agent des ST	23D02_DELIB_058(1) du 16/10/2023	C	Adjoint technique territorial	14/35e	1	0	T
Agent des ST		C	Adjoint technique territorial (accroissement temporaire d'activité)	35/35e	0	3	C
Agent des ST		C	Adjoint technique territorial	35/35E	1	0	T
Agent des ST	22D02_DELIB_038 du 27/09/2022	C	Adjoint technique territorial (CDI de droit public article L 445-3 du CGFP et L 1224-3 du code du travail)	20/35e	1	0	C
Total Technique					23	7	
MEDICO-SOCIALE							
ATSEM	20D02_DEUB_058 du 30/11/2020	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1e classe	TC	1	0	T
ATSEM	25D02_DEUB_022 du 17 03 2025 24D02_DEUB_048 du 09/09/2024 Délibération du 15/11/2002	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2e classe	TC	3	0	2 T 1 S
ATSEM	20D02_DEUB_058 du 30/11/2020	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1e et 2e classe	TC	Remplacement 50% retraite pro et 50% temps partiel		C
Total Médico-sociale					4	0	
SPORTIVE							
Prof de gym à l'école élémentaire	Délibération du 25/09/1987	C	Opérateur principal des activités physique et sportives	TC	0	1	-
Total Sportive					0	1	
CULTURELLE							
Prof de musique	15D02_DELIB_087 du 28/09/2015	B	Assistant territorial d'enseignement artistique (CDI articles 3-1 et 3-2)	12/35e 20/35e	0	2	-
Total Cuturelle					0	2	
ANIMATION							
Directeur ALSH	25D02_DEUB_057 du 15/09/2025	C	Adjoint d'animation principal 1e classe	TC	1	0	T
Ludothécaire	23D02_DEUB_058(4) du 16/10/2023	C	Adjoint d'animation principal 1e classe (CDI de droit public article L 445-3 du CGFP et L 1224-3 du code du travail)	33/35e	1	0	C
Directeur adjoint ALSH	23D02_DEUB_78 du 11/12/2023	C	Adjoint d'animation principal 2e classe	33/35e	0	1	T
Directeur adjoint ALSH	26D02_DELIB_46 du 15/06/2026	C	Adjoint d'animation principal 2e classe	35/35e	1	0	T
Directeur adjoint ALSH	26D02_DELIB_46 du 15/06/2026	C	Adjoint d'animation principal 2e classe	35/35e	1	0	C
Référent administratif/animation	26D02_DELIB_46 du 15/06/2026	C	Adjoint d'animation principal 2e classe	35/35e	1	0	C
Animateur	26D02_DELIB_46 du 15/06/2026	C	Adjoint d'animation	33/35e	0	1	C
Animateur	26D02_DELIB_46 du 15/06/2026	C	Adjoint d'animation	33/35e	0	1	C
Animateur	26D02_DELIB_46 du 15/06/2026	C	Adjoint d'animation	33/35e	0	1	C
Animateur	23D02_DELIB_058(4) du 16/10/2023	C	Adjoint d'animation principal 2e classe (CDI de droit public article L 445-3 du CGFP et L 1224-3 du code du travail)	33/35e 33/35e	1	1	C
Animateur	23D02_DELIB_058(4) du 16/10/2023	C	Adjoint d'animation principal 2e classe (CDI de droit public article L 445-3 du CGFP et L 1224-3 du code du travail)	33/35e	1	0	C
Animateur	25D02_DEUB_056 du 15/09/2025	C	Adjoint d'animation	10/35e	1	0	C
Animateur	23D02_DELIB_058(4) du 16/10/2023	C	Adjoint d'animation (CDI de droit public article L 445-3 du CGFP et L 1224-3 du code du travail)	33/35e 30/35e 29/35e 24/35e	3	1	C
Animateur		C	Adjoint d'animation principal 2e classe	35/35e	1	0	T
Animateur		C	Adjoint d'animation (accroissement temporaire d'activité)	35/35e	0	3	C
Animateur	26D02_DELIB_46 du 15/06/2026	C	Adjoint d'animation (accroissement temporaire d'activité)	35/35e	0	1	C
Animateur	25D02_DEUB_055 du 15/09/2025	C	Adjoint d'animation (accroissement temporaire d'activité)	21/35e	5	0	C
Total Animation					17	10	
POLICE MUNICIPALE							
Police municipale	22D02_DELIB_069 du 05/12/2022	C	Brigadier chef principal	TC	0	1	-
Police municipale	23D02_DELIB_057 du 16/10/2023	C	Brigadier de police municipale	TC	1	0	T
Total Police Municipale					1	1	
TOTAL DE TOUS LES EFFECTIFS					51	25	76

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- de créer, à compter du 1er juin 2026, trois emplois permanents d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;
- de créer, à compter du 1er septembre 2026, trois emplois permanents d'Adjoint d'Animation à temps non complet (33 heures hebdomadaires) ;
- de créer, à compter du 1er juin 2026, un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation pour accroissement temporaire d'activité ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

U R B A N I S M E

14. NOMINATION D'UNE RUES ET LOTISSEMENT

Rapporteur : **Pauline BATTESTI**

Les lotisseurs sollicitent la commune pour procéder à la nomination d'une rue située dans le nouveau lotissement de la Font-Vachette et du nouveau lotissement quartier Saint-Paul

Sont proposés :

- Voie du lotissement situé entre la rue de la Font-Vachette et la rue Saint-Martin : **rue des Émailleurs**
- Le lotissement entre la rue des Pêcheurs et la rue des Pommiers : Lotissement **Georges SAND**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

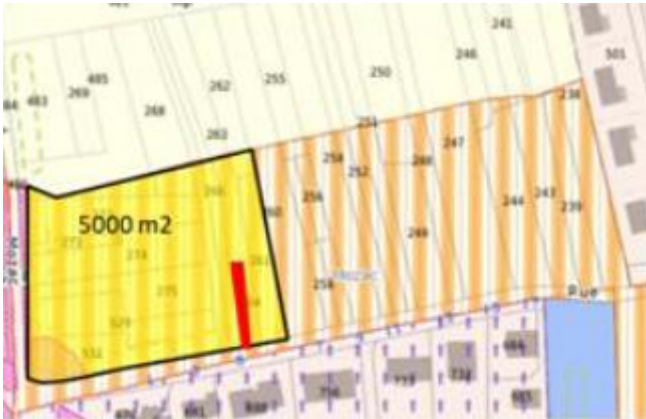
À L'UNANIMITE

✓ **APPROUVE** la nomination de la rue et du lotissement comme présentée ci-dessus

15. CESSIION PARCELLE COMMUNALE AD265 À URBASITE

Rapporteur : Jean-Luc MERCERON

Cette parcelle a été acquise par la commune dans le cadre d'une procédure de bien sans maître



La parcelle communale AD265 est dans le périmètre du lotissement du petit St Paul dont le permis d'aménager est en cours d'instruction.

La commune souhaite céder la parcelle de 5000m² au prix de 15 euros du m² soit 75 000 euros

Le prix au m² est inférieur au prix des domaines mais peut se justifier ainsi :

- La parcelle est en zone OAP
- Elle est cédée à URBASITE afin d'y construire des logements sociaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé qui lui a été fait,

À L'UNANIMITE

- ✓ **APPROUVE** la cession de la parcelle AD265 à URBASITE au prix de 15€/m²
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur MERCERON par délégation, à signer la vente et tout acte s'y afférant

P O I N T S U R T A B L E

16. ACCEPTATION DES AIDES VACAF, DES BONS CAF ET DES CHEQUES-VACANCES POUR LES SEJOURS ORGANISES PAR LE CENTRE DE LOISIRS

Rapporteur : Adrien GIVENAUD

Adrien Givernaud expose au Conseil municipal que la commune organise, dans le cadre des activités du Centre de Loisirs, des séjours destinés aux enfants et aux jeunes du territoire.

Afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à ces séjours et d'accompagner les familles dans le financement de ces activités, il est proposé d'autoriser l'encaissement des différentes aides attribuées par les organismes sociaux ainsi que des moyens de paiement dédiés aux loisirs et aux vacances.

À ce titre, il est proposé à la commune d'accepter :

- les aides accordées dans le cadre du dispositif VACAF ;
- les bons CAF attribués aux familles bénéficiaires ;
- les chèques-vacances émis par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV).

Monsieur le Maire précise que ces modes de règlement viendront en déduction de la participation financière des familles et permettront de faciliter l'accès aux séjours organisés par le Centre de Loisirs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès des enfants et des jeunes aux activités et séjours organisés par le Centre de Loisirs ;

Considérant la nécessité de diversifier les moyens de paiement mis à disposition des familles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- D'autoriser l'acceptation des aides versées dans le cadre du dispositif VACAF pour le règlement des séjours organisés par le Centre de Loisirs ;
- D'autoriser l'acceptation des bons CAF attribués aux familles pour ces mêmes séjours ;
- D'autoriser l'acceptation des chèques-vacances émis par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment à signer les conventions et documents relatifs à l'adhésion aux dispositifs concernés ;

COMMUNE DE MOZAC

(PUY-DE-DOME)



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Version initiale du 03 juin 2026

- Élections du Maire et des Adjoints lors de la séance du 15 mars 2026
- Création des commissions municipales et désignations diverses le 27 avril 2026
- Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire par délibération du 21 mars 2026
- Délégations du Maire aux Adjoints et Conseillers délégués par arrêté du 27 avril 2026
 - Le présent règlement a été adopté par délibération en date du 15 juin 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	19
chapitre i – réunions du conseil municipal	20
Article 1 – Périodicité des séances :	20
Article 2 – Convocations :	20
Article 3 – Ordre du jour :	20
Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché :	21
Article 5 – Questions orales :	21
Article 6 – Questions écrites :	21
chapitre ii – les commissions & comités consultatifs.....	21
Article 7 – Commissions municipales :	21
Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales :	22
Article 9 – Commission d’Appel d’offres :	22
Article 10 – Comités consultatifs	22
chapitre iii – la tenue des séances du conseil municipal	23
Article 11 – Présidence :	23
Article 12 – Quorum :	23
Article 13 – Pouvoirs / Mandats :	24
Article 14 – Secrétariat de séance :	24
Article 15 – Accès et tenue du public :	24
Article 16 – Séance à huis clos :	24
Article 17 – Police de l’Assemblée :	25
chapitre iv – l’organisation des débats et le vote des délibérations	25
Article 18 – Déroulement de la séance :	25
Article 19 – Débats ordinaires :	26
Article 20 – Débats d’orientation budgétaire :	26
Article 21 – Suspension de séance :	26
Article 22 – Amendements :	27
Article 23 – Référendum local :	27
Article 24 – Consultation des électeurs :	27
Article 25 – Votes :	28
Article 26 – Clôture de toute discussion :	29
chapitre v – comptes rendus des débats et des décisions.....	29
Article 27 – Procès-verbaux & comptes rendus :	29
chapitre vi – dispositions diverses	29
Article 28 – Constitution des groupes :	29
Article 29 – Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux :	29
Article 30 – Bulletin d’information générale :	30

Article 31 – Bureau Municipaux :	30
Article 32 – Information des conseillers municipaux :.....	30
Article 33 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs :	31
Article 34 – Retrait d'une délégation à un adjoint :.....	31
Article 35 – Modification du Règlement Intérieur :.....	31

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances :

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations :

Toute convocation est réalisée par le Maire. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie et les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Selon l'article L. 2121-10 du CGCT, l'envoi des convocations se fait par voie dématérialisée, en l'occurrence par courriel avec accusé de réception, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L 2121-12 du CGCT).

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal (Article L 2121-12 du CGCT) ainsi que toutes pièces annexes utiles à l'information des conseillers. Les pièces annexes sont consultables et imprimables sur la plateforme internet « SHARE POINT ». Chaque conseiller détient des identifiants uniques.

Article 3 – Ordre du jour :

Le Maire fixe l'ordre du jour avec la direction de l'Administration communale et après avis du Bureau Municipal. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché :

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 – Questions orales :

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 – Questions écrites :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Selon la nature et l'importance des questions écrites, il conviendra de déposer les questions dans des délais cohérents.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS & COMITES CONSULTATIFS

Article 7 – Commissions municipales :

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION N°1 : DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, SÉCURITÉ ET SERVICES PUBLICS

COMMISSION N°2 : FINANCES

COMMISSION N°3 : TRAVAUX ET VOIRIES

COMMISSION N°4 : VIE ASSOCIATIVE, COMMUNICATION, ANIMATION DE LA CITE

COMMISSION N°5 : URBANISME

COMMISSION N°6 : ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

COMMISSION N°7 : ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

COMMISSION N°8 : ENFANCE ET JEUNESSE

La liste des membres de chaque commission a été établie par délibération en date du 27 avril 2026, et peut être modifiée par délibération ultérieure.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales :

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports intéressant leur secteur d'activités qui seront soumis au Bureau Municipal et à l'Administration communale en vue d'établir les projets de délibérations. Toute réunion de Commission doit donner lieu à un compte-rendu.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Elles peuvent constituer en leur sein des groupes de travail. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

En aucun cas, les Commissions ne peuvent se substituer au Bureau Municipal ou Conseil Municipal, seul compétent pour décider et délibérer sur les affaires de la Commune.

Article 9 – Commission d'Appel d'offres :

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est constituée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants, et plus, par le Maire ou son représentant, qui préside, et par cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 10 – Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 – Présidence :

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour

Article 12 – Quorum :

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 – Pouvoirs / Mandats :

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 – Secrétariat de séance :

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 – Accès et tenue du public :

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 – Séance à huis clos :

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans

préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 – Police de l'Assemblée :

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, et ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 – Déroulement de la séance :

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Les séances du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore.

Article 19 – Débats ordinaires :

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Si les membres du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'Article 17. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

L'adjoint délégué ou le conseiller délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Conseil Municipal selon l'ordre du jour, le Maire seul l'y rappelle et peut consulter le Conseil Municipal sur l'opportunité de lui retirer la parole sur ce même sujet.

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, chaque Conseiller Municipal pourra bénéficier du temps nécessaire pour s'exprimer sur le sujet traité, dans une limite raisonnable estimée à 10 minutes.

À l'issue de l'ordre du jour, un tour de table peut être organisé afin de permettre aux conseillers municipaux d'être informés d'affaires intéressant la commune. Ces sujets seront traités selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 du présent règlement.

En fin de réunion, le Maire suspend la séance pour permettre au public d'intervenir sur l'ordre du jour. Ces interventions ne sont pas portées au procès-verbal du Conseil Municipal.

Article 20 – Débats d'orientation budgétaire :

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le délai légal imparti, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 – Suspension de séance :

Le Maire prononce les suspensions de la séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal. Elle ne pourra être accordée que si la majorité des membres présents se prononce en faveur de cette suspension.

Aucune suspension de séance ne peut durer plus de 15 minutes.

Article 22 – Amendements :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire, au moins 1 jour franc avant la séance. Le Conseil Municipal décide, à la majorité absolue, si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 – Référendum local :

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 – Consultation des électeurs :

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation. Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 – Votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. (Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée

	contre	son	adoption.
--	--------	-----	-----------

Article 26 – Clôture de toute discussion :

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Mais il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27 – Procès-verbaux & comptes rendus :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le compte-rendu des débats est le procès-verbal agrémenté des interventions des membres de l'assemblée.

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché et publié dans la huitaine.

Une fois établi, ce compte rendu est mis en ligne sur le site internet de la ville, affiché dans les panneaux extérieurs dédiés à l'affichage municipal et à l'accueil de la Mairie.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Constitution des groupes :

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux Conseillers Municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance du Conseil Municipal qui suit cette information.

Article 29 – Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux :

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun, émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois. Le local mis à disposition ne saurait être en aucun cas destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers, minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 – Bulletin d'information générale :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes :

Un espace de taille identique, réservé à chaque groupe, selon les modalités suivantes :

- Dans le 4 pages « Mozac Info » : 1 texte au format ¼ de page par groupe
- Dans le bulletin municipal : 1 texte au format ½ page par groupe. »

Toute information doit être validée par le Directeur de publication qui en assume la responsabilité civile et pénale. En cas d'instance en cours aucun texte ne pourra porter atteinte à la présomption d'innocence de qui que ce soit.

Tout texte transmis au Directeur de publication, qui ne respecterait pas cette règle ou qui serait de nature polémique, diffamatoire, injurieux ou mettant en cause des personnes serait diffusé sous la seule responsabilité de son auteur et pourrait faire l'objet de poursuites.

Tout texte parvenant hors des délais fixés par écrit par l' élu responsable de la communication ne sera pas diffusé, sauf pour une manifestation programmée très proche de la publication et nécessitant un compte-rendu demandé par l' élu.

Article 31 – Bureaux Municipaux :

Le Bureau Municipal est le collectif constitué du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du Conseil Municipal.

Il s'attache à travailler en permanence avec les Commissions du Conseil Municipal, ainsi qu'avec la direction des services municipaux. Les décisions sont étudiées collégialement.

Article 32 – Information des conseillers municipaux :

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services, les conseillers municipaux sont priés de ne pas intervenir directement auprès de ces services pour obtenir un renseignement, sauf si ce renseignement porte sur une question mineure pouvant être traitée en direct par l'agent.

Toute demande de renseignement sera faite par écrit au Maire, aux adjoints ou conseillers délégués compétents. Ceux-ci transmettent, si nécessaire, aux services municipaux pour l'étude du contenu.

La réponse devra être fournie dans un délai variant en fonction du volume de travail occasionné par cette requête.

Article 33 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs :

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 – Retrait d'une délégation à un adjoint :

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 – Modification du Règlement Intérieur :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Fait à MOZAC, le 03 juin 2026.